

Rapport actuariel

*modifiant l'Évaluation actuarielle du Régime de rentes
du Québec au 31 décembre 2018*



Mise en page

Samantha Perron
Patrick Rodrigue

Révision linguistique

Josée Levesque

Ce document est disponible sur le site Web de Retraite Québec :
www.retraitequebec.gouv.qc.ca.

Cette publication peut être reproduite en tout ou en partie, à condition que la source soit mentionnée.

Direction des communications

Retraite Québec

Les totaux des tableaux qui figurent dans le présent document ne correspondent pas nécessairement à la somme des parties en raison de l'arrondissement des nombres.

Pour tout renseignement, communiquer à l'adresse :
evaluation@retraitequebec.gouv.qc.ca.

Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le présent rapport que Retraite Québec a fait préparer conformément à l'article 217 de la Loi sur le régime de rentes du Québec. Il a pour but de mesurer l'effet, sur les résultats de la plus récente évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec, des modifications introduites par le projet de loi intitulé Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président-directeur général de Retraite Québec,

Michel Després

Monsieur Michel Després
Président-directeur général
Retraite Québec

Monsieur le Président-Directeur général,

En vertu du mandat que vous nous avez confié, nous vous transmettons le présent rapport actuariel.

Ce rapport a été préparé conformément à l'article 217 de la Loi sur le régime de rentes du Québec. Il indique dans quelle mesure les modifications introduites par le projet de loi intitulé Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 influent sur les résultats de la plus récente évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur le Président-Directeur général, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Jean-François Therrien, FICA, FSA
Actuaire en chef

Valérie Carrier, FICA, FSA
Actuaire

Philippe Guèvremont, FICA, FSA
Actuaire

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	8
1.1 Mise en contexte.....	8
1.2 Objectifs du mandat.....	8
1.3 Structure du rapport.....	8
2. DESCRIPTION DES PRINCIPALES MODIFICATIONS CONTENUES DANS LE PROJET DE LOI.....	9
2.1 Modalités de versement de la rente d'invalidité.....	9
2.2 Facteur d'ajustement de la rente de retraite des bénéficiaires de la rente d'invalidité.....	11
2.3 Combinaison d'une rente de conjoint survivant avec une rente d'invalidité.....	12
2.4 Autres dispositions.....	12
3. MÉTHODOLOGIE ET HYPOTHÈSES.....	13
4. EFFET DES MODIFICATIONS CONTENUES DANS LE PROJET DE LOI SUR LES PROJECTIONS DE L'ÉVALUATION DE 2018.....	15
4.1 Régime de base.....	16
4.2 Régime supplémentaire.....	22
5. CONCLUSION.....	28
6. OPINION ACTUARIELLE.....	29
7. REMERCIEMENTS.....	30
Annexe I : Renseignements additionnels sur l'article 218.4 de la Loi.....	31
Annexe II : Sensibilité des résultats au taux d'incidence de l'invalidité.....	32
Annexe III : Comparaison entre les projections de l'évaluation précédente et celles obtenues en tenant compte d'une mise à jour de la réserve au 31 décembre 2020.....	33
Glossaire.....	36

Liste des tableaux

Tableau 1	Résumé des types de prestations d'invalidité offertes par le Régime – Dispositions actuellement en vigueur	10
Tableau 2	Résumé des types de prestations d'invalidité offertes par le Régime – Dispositions contenues dans le projet de loi	10
Tableau 3	Sommaire des principales hypothèses utilisées dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2018	14
Tableau 4	Effet des modifications contenues dans le projet de loi sur les mesures de financement.....	15
Tableau 5	Projection du montant mensuel moyen des nouvelles rentes de retraite des bénéficiaires de la rente d'invalidité selon l'année de leur 65 ^e anniversaire de naissance (avant et après modifications apportées par le projet de loi) – Régime de base	17
Tableau 6	Projection des prestations selon les dispositions contenues dans le projet de loi – Régime de base	18
Tableau 7	Comparaison de la projection des prestations totales (avant et après modifications apportées par le projet de loi) – Régime de base.....	19
Tableau 8	Projection de la réserve en tenant compte des modifications contenues dans le projet de loi, selon le taux de cotisation de 10,80 % prévu par la Loi – Régime de base	20
Tableau 9	Projection du montant mensuel moyen des nouvelles rentes de retraite des bénéficiaires de la rente d'invalidité selon l'année de leur 65 ^e anniversaire de naissance (avant et après modifications apportées par le projet de loi) – Régime supplémentaire	23
Tableau 10	Projection des prestations selon les dispositions contenues dans le projet de loi – Régime supplémentaire	24
Tableau 11	Comparaison de la projection des prestations totales (avant et après modifications apportées par le projet de loi) – Régime supplémentaire.....	25
Tableau 12	Projection de la réserve en considérant les modifications contenues dans le projet de loi selon les taux de cotisation prévus par la Loi – Régime supplémentaire.....	26
Tableau 13	Projection de la réserve, incluant la mise à jour de la réserve au 31 décembre 2020 (selon le taux de cotisation de 10,80 % prévu par la Loi) – Régime de base.....	34

Liste des graphiques

Graphique 1	Rapport entre la réserve à la fin d'une année et les sorties de fonds de l'année suivante (avant et après modifications apportées par le projet de loi), selon le taux de cotisation de 10,80 % prévu par la Loi, 1990 à 2068 – Régime de base.....	21
Graphique 2	Taux d'incidence de l'invalidité et variations utilisées dans les tests de sensibilité, selon le sexe – 2010 à 2068	32
Graphique 3	Rapport entre la réserve à la fin d'une année et les sorties de fonds de l'année suivante, incluant la mise à jour de la réserve au 31 décembre 2020 (selon le taux de cotisation de 10,80 % prévu par la Loi), 1990 à 2068 – Régime de base.....	35

1. Introduction

1.1 Mise en contexte

En vertu de l'article 216 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (la Loi), Retraite Québec doit, au moins une fois tous les trois ans, faire préparer une évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec (le Régime). La plus récente évaluation actuarielle du Régime est celle en date du 31 décembre 2018 (l'évaluation de 2018). Elle a été déposée à l'Assemblée nationale en décembre 2019. Les projections de cette évaluation actuarielle indiquent ce qui suit :

- Le taux de cotisation d'équilibre est évalué à 10,61 %, tandis que le taux de cotisation de référence est évalué à 1,84 %. Ces taux sont inférieurs à ceux prévus par la Loi.
- Les entrées de fonds sont suffisantes pour financer les sorties de fonds du régime de base et du régime supplémentaire pour chacune des années de la période de projection, soit de 2019 à 2068.

Le projet de loi intitulé Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 (le projet de loi) prévoit des modifications aux dispositions du Régime. Les principales modifications contenues dans le projet de loi sont décrites à la section 2.

1.2 Objectifs du mandat

Lorsqu'un projet de loi modifiant le Régime est à l'étude à l'Assemblée nationale, conformément à l'article 217 de la Loi, Retraite Québec doit faire préparer un rapport actuariel pour **mesurer l'effet des modifications proposées sur les projections de la dernière évaluation actuarielle**.

Les travaux réalisés dans le cadre du présent mandat s'appuient sur la méthodologie et les hypothèses de l'évaluation de 2018. Les seules modifications apportées sont celles nécessaires pour que les modifications contenues dans le projet de loi soient reflétées.

Le présent rapport ne constitue pas une mise à jour complète des résultats de l'évaluation de 2018. Il vise uniquement à renseigner sur l'incidence financière des modifications contenues dans le projet de loi sur les projections de l'évaluation de 2018. La prochaine évaluation actuarielle, en date du 31 décembre 2021, sera produite au cours de l'année 2022. Dans le cadre de ces travaux, l'ensemble des hypothèses actuarielles seront analysées, et les projections seront mises à jour. Cette évaluation actuarielle tiendra notamment compte du contexte socio-économique découlant de la pandémie de COVID-19. Les taux de cotisation d'équilibre et de référence seront calculés à nouveau.

1.3 Structure du rapport

Le présent rapport modifie l'évaluation de 2018. Il décrit d'abord les modifications apportées au Régime, puis traite de la méthodologie utilisée et des résultats obtenus. Le rapport comprend également trois annexes qui présentent :

- I. des renseignements additionnels sur l'article 218.4 de la Loi;
- II. la sensibilité des résultats au taux d'incidence de l'invalidité;
- III. une comparaison entre les projections de l'évaluation précédente et ceux obtenus avec une mise à jour de la réserve au 31 décembre 2020.

Finalement, le glossaire définit les termes plus techniques utilisés dans le rapport. Par exemple, « le Régime » fait référence au Régime de rentes du Québec, qui comprend le régime de base et le régime supplémentaire.

2. Description des principales modifications contenues dans le projet de loi

2.1 Modalités de versement de la rente d'invalidité

2.1.1 Dispositions du Régime actuellement en vigueur

Le montant mensuel initial de la rente d'invalidité est composé des éléments suivants :

Régime de base		Régime supplémentaire	
Partie uniforme	Partie variable : 75 % de la rente de retraite acquise	Volet 1 75 % de la rente de retraite acquise	Volet 2 75 % de la rente de retraite acquise

Le paiement de la rente d'invalidité prend fin à la date à laquelle la personne cesse d'être invalide ou à son 65^e anniversaire. Dans cette dernière situation, la rente d'invalidité est remplacée par une rente de retraite. Une rente d'invalidité ne peut pas être versée en même temps qu'une rente de retraite. Les bénéficiaires de la rente de retraite de moins de 65 ans ne sont pas admissibles à la rente d'invalidité. Cependant, ils peuvent demander le montant additionnel pour invalidité (MAPI), qui est égal à la partie uniforme de la rente d'invalidité. La partie uniforme de la rente d'invalidité et le MAPI sont applicables au régime de base uniquement. Le montant mensuel de ces prestations est de 510,82 \$ en 2021.

2.1.2 Modifications introduites par le projet de loi pour les bénéficiaires de 60 ans ou plus

À partir de 2024, les dispositions du projet de loi modifient la composition de la rente d'invalidité pour les bénéficiaires de 60 ans ou plus. Pour ces bénéficiaires, la rente d'invalidité est dorénavant uniquement composée d'une partie uniforme. Cependant, **il devient possible de recevoir à la fois une rente d'invalidité et une rente de retraite**. Par conséquent, le rôle du MAPI est joué par la rente d'invalidité et aucun nouveau MAPI n'est mis en paiement à partir de 2024.

La partie variable de la rente d'invalidité des bénéficiaires atteignant 60 ans cesse et est automatiquement remplacée par une rente de retraite. Les nouveaux bénéficiaires de la rente d'invalidité âgés de 60 ans ou plus sont aussi réputés avoir fait une demande de rente de retraite. En raison des modifications au facteur de rajustement de la rente de retraite décrites à la section 2.3, la rente de retraite des bénéficiaires de la rente d'invalidité est supérieure à la partie variable qu'ils auraient reçue autrement.

2.1.3 Admissibilité aux prestations d'invalidité

Une personne est invalide au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec si elle est atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée. Les critères pour que l'invalidité soit grave diffèrent selon l'âge de la personne. L'invalidité est prolongée si elle doit entraîner le décès ou, selon toute vraisemblance, durer indéfiniment.

2.1.4 Dispositions du Régime actuellement en vigueur

Le tableau 1 présente les trois types de prestations d'invalidité offertes par le Régime.

Tableau 1**Résumé des types de prestations d'invalidité offertes par le Régime – Dispositions actuellement en vigueur**

Type de prestation	Groupe de personnes admissibles	Type d'occupation que la personne est régulièrement incapable d'exercer	Nombre d'années de cotisation requis pour qu'une personne soit admissible ^a
Invalidité dite totale	Cotisant(e)s âgé(e)s de 18 à 64 ans	Toute occupation véritablement rémunératrice	• soit 2 des 3 dernières années • soit 5 des 10 dernières années • soit la moitié de sa période cotisable au régime de base
Invalidité dite souple ^b	Cotisant(e)s âgé(e)s de 60 à 64 ans	Occupation habituelle rémunérée de la personne au moment où elle cesse de travailler en raison de son invalidité	• 4 des 6 dernières années
MAPI	Bénéficiaires de la rente de retraite âgé(e)s de 60 à 64 ans	Toute occupation véritablement rémunératrice	• 4 des 6 dernières années

a) Une personne doit avoir cessé de travailler pour être admissible à l'invalidité dite souple.

b) Le nombre d'années est calculé en fonction de la période cotisable au régime de base.

2.1.5 Modifications introduites par le projet de loi aux critères d'admissibilité

Le critère de cotisation pour les personnes âgées de 60 ans à 64 ans passe de « 4 des 6 dernières années » à « 3 des 6 dernières années ». Cette modification s'applique dès 2022 pour l'invalidité dite souple et le MAPI.

À partir de 2024, les critères d'admissibilité sont simplifiés et divisés en deux groupes selon l'âge du cotisant ou de la cotisante. Le tableau 2 montre les deux groupes introduits par le projet de loi.

Tableau 2**Résumé des types de prestations d'invalidité offertes par le Régime – Dispositions contenues dans le projet de loi**

Groupe de personnes admissibles	Type d'occupation que la personne est régulièrement incapable d'exercer	Nombre d'années de cotisation requis pour qu'une personne soit admissible ^a
Cotisant(e)s âgé(e)s de 18 à 59 ans	Toute occupation véritablement rémunératrice	• soit 2 des 3 dernières années • soit 5 des 10 dernières années • soit la moitié de sa période cotisable au régime de base
Cotisant(e)s âgé(e)s de 60 à 64 ans	Occupation habituelle rémunérée de la personne au moment où elle cesse de travailler en raison de son invalidité ou Toute occupation véritablement rémunératrice	• 3 des 6 dernières années

a) Le nombre d'années est calculé en fonction de la période cotisable au régime de base.

De plus, il n'est plus requis qu'une personne ait cessé complètement son travail. La personne âgée de 60 à 64 ans pourra être admissible si elle est régulièrement incapable d'exercer l'occupation habituelle rémunérée qu'elle détient au moment où :

- soit elle cesse de travailler;
- soit elle diminue son temps de travail en raison de son invalidité.

Par ailleurs, le montant maximal des revenus de travail pour qu'une personne soit admissible à la rente d'invalidité ou pour qu'une ou un bénéficiaire conserve son admissibilité à la rente d'invalidité est revu à la hausse.

2.2 Facteur d'ajustement de la rente de retraite des bénéficiaires de la rente d'invalidité

Le montant de la rente de retraite des bénéficiaires de la rente d'invalidité est rajusté pour tenir compte du moment où commence le versement de la rente.

2.2.1 Dispositions du Régime actuellement en vigueur

La rente de retraite est réduite de 0,5 % à 0,6 %, selon le niveau de la rente, pour chaque mois où elle est reçue de façon anticipée par une personne avant que celle-ci ait 65 ans ou pour chaque mois où une rente d'invalidité est reçue par une personne dès que celle-ci a 60 ans. Le rajustement est de 0,5 % par mois d'anticipation pour une personne qui reçoit une rente très faible et atteint 0,6 % pour une personne qui reçoit une rente maximale.

2.2.2 Modifications introduites par le projet de loi

À partir de 2024, la rente de retraite est versée en même temps que la rente d'invalidité, tel que cela est décrit à la section 2.1.2. Cela signifie que la rente de retraite d'une personne n'est plus réduite parce que cette dernière reçoit une rente d'invalidité à compter de 60 ans.

De plus, le taux de rajustement pour anticipation applicable à la rente de retraite est inférieur pour les personnes bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont la date du début de l'invalidité légale se situe dans le mois au cours duquel commence le versement de leur rente de retraite ou est antérieure à celui-ci. Ce taux varie entre 0,3 % et 0,4 %, selon le niveau de la rente, pour chaque mois où elles reçoivent la rente avant leur 65^e anniversaire.

2.2.3 Entrée en vigueur

Les changements s'appliquent pleinement à partir de 2024, et certains ajustements sont apportés dès 2022.

- Une disposition transitoire relative aux nouvelles rentes de retraite des personnes ayant été bénéficiaires de la rente d'invalidité s'applique en 2022 et 2023. Le montant de la rente de retraite de ces personnes est réduit de 0,3 % à 0,4 % pour chaque mois où elles reçoivent une rente d'invalidité lorsqu'elles ont 60 ans ou plus et de 0,5 % à 0,6 % pour chaque mois où elles reçoivent la rente de façon anticipée, soit avant leur 65^e anniversaire. Ces rajustements varient selon le niveau de la rente, c'est-à-dire que le rajustement est moindre pour une rente d'un montant inférieur et plus important pour une rente d'un montant supérieur.
- La rente de retraite des bénéficiaires qui est en paiement au 1^{er} janvier 2022 et dont le montant avait été réduit parce qu'ils ont reçu une rente d'invalidité à partir de 60 ans est augmentée prospectivement. Pour ces bénéficiaires, le montant de la rente est calculé à nouveau au 1^{er} janvier 2022, avec un rajustement mensuel pour anticipation plus bas de 0,2 % que celui calculé lors la mise en paiement de leur rente de retraite.

2.3 Combinaison d'une rente de conjoint survivant avec une rente d'invalidité

2.3.1 Dispositions du Régime actuellement en vigueur

Le calcul de la rente de conjoint survivant (RCS) payable aux bénéficiaires de la rente d'invalidité (RI) permet à ceux-ci de ne conserver qu'une seule des deux prestations uniformes comprises dans la RCS et la RI, même si le maximum combiné de ces rentes n'est pas atteint. Ce maximum est de 100 % de la rente de base maximale auxquels est additionnée la partie uniforme de la RI et les sommes liées au régime supplémentaire.

2.3.2 Modifications introduites par le projet de loi

À partir de 2024, le calcul de la rente de conjoint survivant payable aux bénéficiaires de la rente d'invalidité sera modifié pour permettre le cumul des deux rentes lorsque le maximum de la rente combinée (RCS et RI) n'est pas atteint. Toutefois, le maximum applicable à l'égard d'une personne recevant à la fois la RCS et la RI sera limité à la somme de la portion uniforme de la RI, de 75 % de la rente de base maximale et des sommes liées au régime supplémentaire.

2.4 Autres dispositions

Le projet de loi prévoit que, malgré l'article 218.4 de la Loi, l'accroissement du coût des prestations du Régime résultant des modifications introduites par le projet de loi ne s'accompagne pas d'une hausse des taux de cotisation.

Le projet de loi contient également d'autres mesures dont l'effet sur le financement du Régime est faible, voire nul :

- Énoncer plus explicitement dans la Loi les critères d'admissibilité médicale utilisés par les médecins de Retraite Québec.
- Modifier les périodes à l'égard desquelles le partage des gains en cas de séparation ne s'applique pas afin qu'elles soient les mêmes en ce qui concerne le régime de base et aussi le régime supplémentaire.
- Rajuster le calcul des gains admissibles pour les personnes cotisant au Régime et au Régime de pensions du Canada dans une même année.
- Préciser les modalités d'harmonisation des prestations de retraite et d'invalidité avec les prestations payées en vertu de la Loi sur l'assurance automobile ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

3. Méthodologie et hypothèses

L'évaluation actuarielle du Régime consiste à projeter, distinctement pour chacun des régimes de base et supplémentaire, les entrées et les sorties de fonds. La période de projection s'étend jusqu'à 2068, ce qui correspond à la période minimale requise par la Loi. À l'aide de ces projections, il est ensuite possible :

- d'estimer l'évolution de chacune des réserves et d'évaluer les taux de cotisation d'équilibre et de référence;
- de comparer les résultats obtenus par rapport à l'évaluation de 2018 afin d'estimer l'effet des modifications proposées dans le projet de loi.

L'évaluation utilise un modèle de projection démographique et économique pour estimer les entrées et les sorties de fonds. Le modèle requiert une multitude de données ainsi que l'établissement de nombreuses hypothèses, dont plusieurs sont communes au régime de base et au régime supplémentaire.

Les **taux de cotisation** utilisés pour toute la période de projection de l'évaluation actuarielle sont ceux prévus par la Loi et tiennent compte de l'introduction graduelle du régime supplémentaire.

À l'exception des hypothèses modifiées spécifiquement pour les mesures du projet de loi, les **hypothèses utilisées** dans le présent rapport sont les mêmes que celles qui ont été employées pour l'évaluation de 2018. Le tableau 3 montre le résumé des principales hypothèses de l'évaluation de 2018.

Modifications apportées à la méthodologie et aux hypothèses par rapport à l'évaluation de 2018

Certains changements ont dû être apportés à la méthodologie et aux hypothèses afin que les modifications contenues dans le projet de loi soient reflétées. Les principales modifications sont les suivantes :

- La proportion de la population admissible à la rente d'invalidité est modifiée pour que le critère « 3 des 6 dernières années » à partir de 60 ans soit pris en compte.
- Les taux d'incidence de l'invalidité sont modifiés pour que les changements aux modalités de versement de la rente d'invalidité et aux critères d'admissibilité soient pris en considération.
- Le montant des rentes de retraite en paiement au 31 décembre 2021 a été modifié en raison de la hausse des rentes de certains bénéficiaires à cette date.
- Le modèle de projection est modifié pour que les nouvelles modalités de versement de la rente d'invalidité soient reflétées et pour que les nouvelles réductions des rentes de retraite des personnes recevant une rente d'invalidité soient appliquées.
- Les hypothèses pour la combinaison de la rente de conjoint survivant avec la rente d'invalidité sont ajustées en fonction de la nouvelle formule.

Tableau 3

Sommaire des principales hypothèses utilisées dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2018

Hypothèse	Évaluation actuarielle au 31 décembre 2018
Démographie	Indice synthétique de fécondité 1,60 enfant/femme en 2019, augmentant à 1,65 en 2048
	Solde migratoire 0,27 % en 2019, augmentant à 0,44 % en 2022, puis à 0,46 % en 2068
	Résidents non permanents (en % de la population) 2,2 % en 2019, augmentant à 2,4 % en 2028
	Espérance de vie à la naissance^a 2019 à 2068 : Hommes : 80,9 ans à 85,8 ans Femmes : 84,5 ans à 88,6 ans
	Espérance de vie à 65 ans^a 2019 à 2068 : Hommes : 19,7 ans à 23,6 ans Femmes : 22,3 ans à 25,6 ans
Économie	Taux d'activité (20 à 64 ans) 81,6 % en 2019, augmentant à 86,7 % en 2068
	Taux de chômage 5,4 % en 2019, augmentant à 6,0 % en 2048
	Taux d'inflation 1,9 % en 2019, 2,0 % de 2020 à 2028, 2,1 % par la suite
	Taux réels d'augmentation des gains moyens 0,7 % de 2019 à 2028, 0,9 % par la suite
	Taux réels d'augmentation du MGA Égaux aux taux réels d'augmentation des gains moyens
	Taux de rendement réel au régime de base 3,6 % de 2019 à 2028, 4,1 % par la suite
	Taux de rendement réel au régime supplémentaire 3,7 %
Prestations	Âge moyen au début du versement de la rente de retraite À compter de 2019 : Hommes : 62,3 ans Femmes : 61,8 ans

a) L'espérance de vie présentée ne tient pas compte des réductions de mortalité après l'année indiquée.

4. Effet des modifications contenues dans le projet de loi sur les projections de l'évaluation de 2018

La section 4.1 détaille les changements aux résultats du régime de base, alors que ceux aux résultats du régime supplémentaire sont présentés à la section 4.2. Les résultats sont présentés distinctement pour chacun des régimes, conformément aux dispositions de la Loi. Les principaux résultats sont les projections des cotisations, des prestations et de la réserve ainsi que le calcul des taux d'équilibre et de référence.

Le tableau 4 présente la variation des mesures de financement de chacun des régimes résultant des modifications contenues dans le projet de loi.

Par ailleurs, compte tenu de la masse salariale soumise à cotisation de 150,8 milliards de dollars projetée dans l'évaluation de 2018 en 2021, l'effet présenté au tableau 4 est équivalent à l'ajout de cotisations annuelles d'environ 90 millions de dollars au régime de base et de 15 millions de dollars au régime supplémentaire.

Tableau 4

Effet des modifications contenues dans le projet de loi sur les mesures de financement

	Régime de base Taux de cotisation d'équilibre	Régime supplémentaire Taux de cotisation de référence
Évaluation de 2018	10,61 %	1,84 %
Dispositions du projet de loi	+0,06 %	+0,01 %
Total	10,67 %	1,85 %

Dispositions législatives

L'article 218.4 de la Loi prévoit qu'une modification au Régime ayant pour effet d'accroître le coût des prestations doit s'accompagner d'une hausse des taux de cotisation suffisante pour couvrir ce coût. De plus, une augmentation de coût visant une participation antérieure à l'entrée en vigueur de la modification doit être financée sur une période d'au plus 15 ans. Une partie du coût de la révision de certaines modalités de la rente d'invalidité est associée à une participation antérieure à l'entrée en vigueur de la modification. Toutefois, le projet de loi prévoit que, malgré l'article 218.4, l'accroissement du coût des prestations du régime de rentes résultant du projet de loi ne s'accompagne pas d'une hausse des taux de cotisation. Des renseignements additionnels à ce sujet sont présentés à l'annexe I.

4.1 Régime de base

4.1.1 Cotisations au régime de base

Le tableau 3 de l'évaluation de 2018 montre la projection des cotisations, selon le taux de cotisation de 10,80 % prévu par la Loi. Comme le projet de loi ne prévoit pas de modification du taux de cotisation prévu par la Loi ou de la masse salariale soumise à cotisations, la projection des cotisations sur l'horizon de projection est inchangée par rapport à l'évaluation de 2018.

4.1.2 Prestations du régime de base

Nombre de bénéficiaires

Le nombre de nouveaux bénéficiaires d'une prestation d'invalidité **augmente d'environ 250 personnes par année** à partir de 2024. Les modifications contenues dans le projet de loi changent les modalités de versement des prestations d'invalidité. Entre autres choses, le MAPI est remplacé par la rente d'invalidité, et la rente d'invalidité est versée concurremment à la rente de retraite lorsque la personne bénéficiaire atteint 60 ans. De plus, les conditions d'admissibilité aux prestations d'invalidité sont modifiées.

Rentes moyennes

Les effets du projet de loi sur les rentes moyennes s'observent principalement sur les montants des nouvelles rentes de retraite des bénéficiaires de la rente d'invalidité lors de la transition d'une rente d'invalidité à une rente de retraite. Cette variation résulte de la modification des facteurs d'ajustement. Le tableau 5 montre, pour le régime de base, les rentes moyennes de ces bénéficiaires en vertu des dispositions actuelles (évaluation de 2018) et de celles du projet de loi.

Tableau 5

Projection du montant mensuel moyen des nouvelles rentes de retraite des bénéficiaires de la rente d'invalidité selon l'année de leur 65^e anniversaire de naissance (avant et après modifications apportées par le projet de loi) – Régime de base

Année du 65 ^e anniversaire de naissance	Évaluation de 2018			Projet de loi		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
2019	540	450	500	540	450	500
2020	550	470	510	550	470	510
2021	540	470	500	540	470	500
2022	550	460	510	630	530	580
2023	560	480	520	640	550	590
2024	570	470	520	650	550	600
2025	560	480	520	640	540	590
2026	570	490	530	650	550	600
2027	580	490	530	650	540	590
2028	590	500	540	650	540	590
2033	660	570	610	720	600	660
2038	760	660	710	830	690	760
2043	900	790	840	970	820	900
2048	1 040	920	980	1 140	970	1 050
2053	1 220	1 070	1 140	1 350	1 130	1 240
2058	1 410	1 250	1 320	1 550	1 320	1 430
2063	1 620	1 440	1 530	1 770	1 520	1 640
2068	1 870	1 670	1 760	2 040	1 760	1 900

Projection des prestations

Le tableau 6 présente la projection des prestations versées par le régime de base pour la période de 2019 à 2068. Les modifications contenues dans le projet de loi ont pour effet de modifier l'allocation par type de prestations. Entre autres choses, le remplacement du MAPI par la rente d'invalidité à partir de 2024 et le remplacement de la partie variable de la rente d'invalidité par la rente de retraite ont pour effet que des sommes versées en prestation d'invalidité sont dorénavant versées en rente de retraite. De plus, l'augmentation des rentes moyennes de la rente de retraite des bénéficiaires de la rente d'invalidité contribue à l'augmentation des sommes versées pour la rente de retraite.

Tableau 6**Projection des prestations selon les dispositions contenues dans le projet de loi – Régime de base**

(en millions de dollars)

Année	Rente de retraite ^a	Rente d'invalidité	Rente de conjoint survivant	Prestation de décès	Rentes d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide	Montant additionnel pour invalidité	Prestations totales
2019	12 458	773	1 745	133	47	11	15 167
2020	13 130	771	1 760	136	47	11	15 855
2021	13 854	771	1 813	140	46	11	16 635
2022	14 693	770	1 830	143	46	12	17 492
2023	15 505	766	1 882	146	45	12	18 357
2024	16 347	703	1 901	150	45	10	19 156
2025	17 343	624	1 958	154	45	5	20 129
2026	18 174	631	2 007	158	44	2	21 015
2027	18 992	637	2 050	162	44	1	21 885
2028	19 802	641	2 102	166	44	0	22 755
2033	23 878	698	2 432	189	44	0	27 241
2038	28 353	810	2 859	214	45	0	32 281
2043	33 822	923	3 360	235	47	0	38 388
2048	40 049	1 045	3 917	251	51	0	45 312
2053	47 523	1 188	4 490	258	55	0	53 515
2058	56 537	1 330	5 057	257	61	0	63 241
2063	66 845	1 527	5 678	254	67	0	74 371
2068	78 959	1 793	6 488	257	73	0	87 571

a) Les sommes versées pour la rente de retraite incluent les sommes attribuables au supplément à la rente de retraite.

Le tableau 7 présente une comparaison de la projection des prestations selon les dispositions actuelles et celles contenues dans le projet de loi. Les prestations totales augmentent de 75 millions de dollars en 2022, ce qui correspond à 0,4 % des prestations totales versées par le régime de base au cours de cette année-là. L'augmentation atteint un sommet de 0,7 % en 2027.

Tableau 7**Comparaison de la projection des prestations totales (avant et après modifications apportées par le projet de loi) – Régime de base**

Année	Évaluation de 2018	Projet de loi	Écart	
			(en M\$)	(en %)
2019	15 167	15 167	0	0,0 %
2020	15 855	15 855	0	0,0 %
2021	16 635	16 635	0	0,0 %
2022	17 417	17 492	75	0,4 %
2023	18 276	18 357	81	0,4 %
2024	19 121	19 156	35	0,2 %
2025	20 006	20 129	122	0,6 %
2026	20 880	21 015	135	0,6 %
2027	21 741	21 885	144	0,7 %
2028	22 606	22 755	149	0,7 %
2033	27 075	27 241	166	0,6 %
2038	32 097	32 281	185	0,6 %
2043	38 179	38 388	209	0,5 %
2048	45 084	45 312	228	0,5 %
2053	53 255	53 515	260	0,5 %
2058	62 951	63 241	290	0,5 %
2063	74 047	74 371	324	0,4 %
2068	87 194	87 571	376	0,4 %

4.1.3 Réserve du régime de base

Le tableau 8 présente la projection de l'évolution de la réserve du régime de base en tenant compte des modifications contenues dans le projet de loi. Les entrées de fonds sont suffisantes pour financer les sorties de fonds pour chacune des années de la période de projection.

Les résultats observés depuis le dépôt de la dernière évaluation actuarielle n'ont pas été inclus dans cette projection. Les nombres pour 2019 et 2020 sont ceux de l'évaluation de 2018. L'annexe III traite des effets d'une réserve au 31 décembre 2020 supérieure aux projections. L'évolution favorable de la réserve au cours des années 2019 et 2020 fait en sorte que, malgré l'augmentation des prestations découlant des modifications contenues dans le projet de loi, le niveau de la réserve projeté, avec une mise à jour de la réserve au 31 décembre 2020, est supérieur à celui de l'évaluation de 2018.

Le graphique 1 compare le rapport entre la réserve à la fin d'une année et les sorties de fonds de l'année suivante selon les dispositions actuelles (évaluation de 2018) et celles contenues dans le projet de loi. Selon le taux de cotisation de 10,80 % prévu par la Loi, la réserve projetée dans le présent rapport atteint 5,5 fois les sorties de fonds de l'année suivante comparativement à 6,1 fois dans l'évaluation de 2018.

Tableau 8

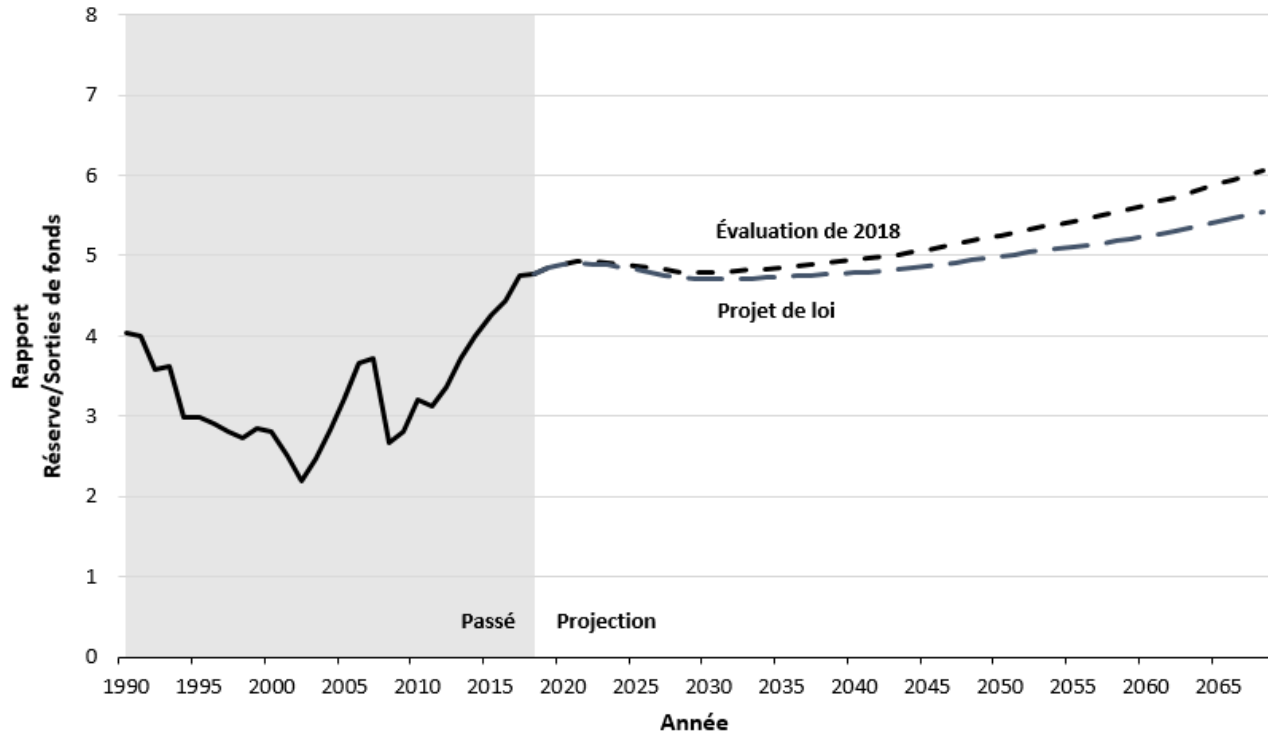
Projection de la réserve en tenant compte des modifications contenues dans le projet de loi, selon le taux de cotisation de 10,80 % prévu par la Loi – Régime de base

(en millions de dollars)

Année	Entrées de fonds			Sorties de fonds			Réserve	
	Cotisations	Revenus de placement	Total	Prestations	Frais d'administration	Total	Au 31 décembre	En proportion des sorties de fonds de l'année suivante
2019	15 714	4 060	19 773	15 167	87	15 254	77 260	4,8
2020	16 075	4 383	20 458	15 855	87	15 942	81 776	4,9
2021	16 469	4 629	21 098	16 635	88	16 723	86 151	4,9
2022	16 889	4 866	21 754	17 492	89	17 581	90 324	4,9
2023	17 304	5 091	22 395	18 357	90	18 447	94 272	4,9
2024	17 832	5 307	23 139	19 156	91	19 247	98 164	4,9
2025	18 354	5 516	23 870	20 129	92	20 221	101 813	4,8
2026	18 907	5 715	24 622	21 015	93	21 108	105 327	4,8
2027	19 490	5 907	25 397	21 885	94	21 978	108 745	4,8
2028	20 106	6 094	26 200	22 755	94	22 849	112 096	4,7
2033	23 927	7 997	31 924	27 241	101	27 342	133 427	4,7
2038	28 589	9 569	38 158	32 281	109	32 391	159 802	4,8
2043	33 998	11 513	45 511	38 388	119	38 507	192 295	4,8
2048	40 259	13 887	54 146	45 312	131	45 443	232 098	4,9
2053	47 329	16 808	64 137	53 515	146	53 661	280 886	5,1
2058	55 681	20 308	75 989	63 241	164	63 405	339 334	5,2
2063	65 782	24 605	90 387	74 371	186	74 556	411 447	5,3
2068	77 904	30 082	107 986	87 571	210	87 781	503 502	5,5

Graphique 1

Rapport entre la réserve à la fin d'une année et les sorties de fonds de l'année suivante (avant et après modifications apportées par le projet de loi), selon le taux de cotisation de 10,80 % prévu par la Loi, 1990 à 2068 – Régime de base



4.1.4 Taux de cotisation d'équilibre du régime de base

a) Résultats de la projection

Sur la base des hypothèses retenues et des modalités du projet de loi décrites à la section 2, les projections réalisées dans le cadre de ce rapport indiquent ce qui suit :

- Le taux de cotisation d'équilibre est évalué à 10,67 %.
 - Les modifications contenues dans le projet de loi entraînent une hausse de 0,06 % du taux de cotisation d'équilibre par rapport à celui de 10,61 % calculé dans l'évaluation de 2018.
- Ce taux de 10,67 % est inférieur au taux de cotisation de 10,80 % prévu par la Loi.

b) Incertitude inhérente aux résultats de la projection

Les projections de l'évaluation de 2018 et celles de ce rapport reposent sur le scénario de meilleure estimation retenu. Comme pour toutes les projections, une évolution différente des hypothèses entraînerait des résultats différents.

L'effet de la modification des critères d'admissibilité et la projection des taux d'incidence de l'invalidité sont les principales sources d'incertitude dans la détermination des coûts associés aux modifications apportées par le projet de loi. Les autres modifications des hypothèses et les modifications du modèle contribuent aussi à l'incertitude, mais dans une moindre mesure.

Pour évaluer l'effet des changements des modalités de versement de la rente d'invalidité et des critères d'admissibilité, les hypothèses en lien avec les taux d'incidence de l'invalidité et la proportion de la population admissible ont été modifiées. Il est estimé que le nombre de nouveaux bénéficiaires de prestations d'invalidité augmentera d'environ 250 par année. Il faudrait quadrupler ce nombre pour observer une hausse du taux de cotisation d'équilibre de 0,01 %, faisant passer le coût associé aux modifications contenues dans le projet de loi de 0,06 % à 0,07 %.

Les sommes versées pour la rente d'invalidité représentent approximativement 5 % des prestations totales du régime de base en 2020. Par conséquent, une modification des prestations d'invalidité a moins d'effet sur les résultats de l'évaluation actuarielle qu'une modification de la rente de retraite, dont les sommes versées représentent environ 83 % des prestations totales du régime de base en 2020.

L'annexe II a pour sujet la sensibilité des résultats de l'évaluation actuarielle au taux d'incidence de l'invalidité. Des variations de 15 % sur le taux d'incidence de l'invalidité, à la hausse ou à la baisse, engendrent des variations de 0,03 % sur le taux de cotisation d'équilibre.

4.2 Régime supplémentaire

4.2.1 Cotisations au régime supplémentaire

Le tableau 8 de l'évaluation de 2018 montre la projection des cotisations au régime supplémentaire jusqu'en 2068. Comme le projet de loi ne prévoit pas de modification des taux de cotisation prévus par la Loi ou de la masse salariale soumise à cotisations, la projection des cotisations sur l'horizon de projection est inchangée par rapport à l'évaluation de 2018.

4.2.2 Prestations du régime supplémentaire

Les modifications contenues dans le projet de loi changent les modalités de versement des prestations d'invalidité. Notamment, la rente d'invalidité est versée concurremment à la rente de retraite à partir de 60 ans. De plus, les conditions d'admissibilité aux prestations d'invalidité sont modifiées. Les effets des modifications du projet de loi sur les rentes moyennes s'observent principalement sur les montants des rentes moyennes des nouvelles rentes de retraite des bénéficiaires de la rente d'invalidité lors du passage d'une rente d'invalidité à une rente de retraite en raison des modifications des facteurs d'ajustement. Le tableau 9 montre, pour le régime supplémentaire, les rentes moyennes de ces bénéficiaires en vertu des dispositions actuelles (évaluation de 2018) et de celles du projet de loi.

Tableau 9

Projection du montant mensuel moyen des nouvelles rentes de retraite des bénéficiaires de la rente d'invalidité selon l'année de leur 65^e anniversaire de naissance (avant et après modifications apportées par le projet de loi) – Régime supplémentaire

Année du 65 ^e anniversaire de naissance	Évaluation de 2018			Projet de loi		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
2019	0	0	0	0	0	0
2020	0	0	0	0	0	0
2021	0	0	0	0	0	0
2022	0	0	0	0	0	0
2023	0	0	0	0	0	0
2024	0	0	0	0	0	0
2025	0	0	0	0	0	0
2026	0	0	0	0	0	0
2027	10	0	0	10	0	0
2028	10	10	10	10	10	10
2033	40	30	30	40	30	40
2038	90	60	70	100	70	80
2043	150	110	130	160	120	140
2048	230	180	200	260	190	220
2053	320	250	280	370	270	320
2058	430	340	380	490	370	430
2063	560	430	490	630	470	550
2068	670	520	590	770	580	670

Projection des prestations

Le tableau 10 présente la projection des prestations versées en vertu du régime supplémentaire pour la période de 2019 à 2068. Les modifications contenues dans le projet de loi ont pour effet de modifier l'allocation par type de prestation. Entre autres choses, le remplacement de la partie variable de la rente d'invalidité par la rente de retraite a pour effet que des sommes versées en prestation de l'invalidité sont dorénavant versées en rente de retraite. De plus, l'augmentation des rentes moyennes de la rente de retraite des bénéficiaires de la rente d'invalidité contribue à l'augmentation des sommes versées pour la rente de retraite.

Tableau 10

Projection des prestations selon les dispositions contenues dans le projet de loi – Régime supplémentaire

(en millions de dollars)

Année	Rente de retraite ^a	Rente d'invalidité	Rente de conjoint survivant	Prestations totales
2019	0	0	0	0
2020	4	0	0	4
2021	13	0	0	13
2022	28	1	0	29
2023	50	1	1	52
2024	82	2	1	85
2025	124	3	2	128
2026	176	4	2	182
2027	237	5	3	245
2028	307	7	5	318
2033	839	19	17	875
2038	1 804	37	43	1 883
2043	3 439	58	94	3 591
2048	5 854	84	183	6 121
2053	9 241	109	333	9 683
2058	13 654	132	573	14 359
2063	18 879	162	953	19 994
2068	24 927	198	1 494	26 618

a) Les sommes versées pour la rente de retraite incluent les sommes attribuables au supplément à la rente de retraite.

Le tableau 11 présente une comparaison de la projection des prestations en vertu des dispositions actuelles et de celles contenues dans le projet de loi. Les prestations totales augmentent à compter de 2022, et l'augmentation atteint 0,3 % en 2068.

Tableau 11

Comparaison de la projection des prestations totales (avant et après modifications apportées par le projet de loi) – Régime supplémentaire

Année	Évaluation de 2018	Projet de loi	Écart	
			(en M\$)	(en %)
2019	0	0	0	0,0 %
2020	4	4	0	0,0 %
2021	13	13	0	0,0 %
2022	29	29	0	0,0 %
2023	52	52	0	0,0 %
2024	85	85	0	0,0 %
2025	128	128	0	0,1 %
2026	182	182	0	0,1 %
2027	245	245	0	0,1 %
2028	318	318	0	0,1 %
2033	874	875	1	0,1 %
2038	1 881	1 883	3	0,1 %
2043	3 584	3 591	7	0,2 %
2048	6 107	6 121	14	0,2 %
2053	9 657	9 683	26	0,3 %
2058	14 319	14 359	40	0,3 %
2063	19 937	19 994	57	0,3 %
2068	26 541	26 618	78	0,3 %

4.2.3 Réserve du régime supplémentaire

Le tableau 12 présente la projection de l'évolution de la réserve du régime supplémentaire en tenant compte des modifications contenues dans le projet de loi. Les entrées de fonds sont suffisantes pour financer les sorties de fonds pour chacune des années de la période de projection.

Comme le régime supplémentaire est en phase d'accumulation, le niveau de la réserve en proportion des sorties de fonds augmente au début de la période de projection et ne se stabilise que plus tard, lorsque le régime gagne en maturité. Le projet de loi a peu d'effet sur le ratio de la réserve en proportion des sorties de fonds.

Les résultats observés depuis le dépôt de la dernière évaluation actuarielle n'ont pas été inclus dans cette projection. Les nombres pour 2019 et 2020 sont ceux de l'évaluation de 2018. L'annexe III examine les effets d'une réserve au 31 décembre 2020 supérieure aux projections. Cet écart, observé au cours des deux premières années d'existence du régime supplémentaire, a peu d'effet sur la projection de sa réserve à long terme.

Tableau 12

Projection de la réserve en considérant les modifications contenues dans le projet de loi selon les taux de cotisation prévus par la Loi – Régime supplémentaire
(en millions de dollars)

Année	Entrées de fonds			Sorties de fonds			Réserve	
	Cotisations	Revenus de placement	Total	Prestations	Frais d'administration	Total	Au 31 décembre	En proportion des sorties de fonds de l'année suivante
2019	437	10	448	0	33	33	413	10,4
2020	894	46	940	4	35	40	1 313	25,9
2021	1 526	114	1 640	13	37	51	2 902	42,6
2022	2 347	226	2 573	29	40	68	5 407	57,3
2023	3 206	391	3 597	52	42	94	8 910	69,0
2024	3 744	604	4 348	85	45	129	13 129	75,0
2025	4 287	859	5 146	128	47	175	18 100	78,0
2026	4 411	1 146	5 557	182	50	232	23 425	78,7
2027	4 549	1 453	6 002	245	52	298	29 129	78,2
2028	4 687	1 781	6 468	318	54	373	35 225	76,7
2033	5 575	3 892	9 466	875	66	941	72 868	66,2
2038	6 649	6 717	13 366	1 883	81	1 965	123 953	55,2
2043	7 901	10 413	18 313	3 591	98	3 689	190 497	46,1
2048	9 342	15 072	24 414	6 121	116	6 237	274 114	40,0
2053	10 974	20 780	31 754	9 683	136	9 819	376 200	35,3
2058	12 907	27 594	40 501	14 359	158	14 517	497 852	32,0
2063	15 236	35 648	50 884	19 994	181	20 175	641 596	30,0
2068	18 037	45 184	63 221	26 618	208	26 826	811 847	28,7

4.2.4 Taux de cotisation de référence du régime supplémentaire

a) Résultats de la projection

Sur la base des hypothèses retenues et des modalités du projet de loi décrites à la section 2, les projections réalisées dans le cadre de ce rapport indiquent ce qui suit :

- La valeur de référence s'élève à 114,2 milliards de dollars en 2038.
 - Cela équivaut à 0,4 milliard de dollars de plus que la valeur de référence de 113,8 milliards de dollars de l'évaluation de 2018.
- Le taux de cotisation de référence est évalué à 1,85 %.
 - Les modifications contenues dans le projet de loi entraînent une hausse de 0,01 % du taux de cotisation de référence par rapport à celui de 1,84 % calculé dans l'évaluation de 2018.
 - Ce taux de 1,85 % est inférieur au taux de cotisation de 2,00 % prévu par la Loi pour le premier volet.
- Au tableau 12, la projection sur la base des taux de cotisation prévus par la Loi montre une réserve en 2038 de 124,0 milliards de dollars, ce qui est supérieur de 9 % à la valeur de référence.
 - Cette valeur est similaire à celle de l'évaluation de 2018.

b) Incertitude inhérente aux résultats de la projection

Les projections reposent sur le scénario de meilleure estimation retenu aux fins de l'évaluation actuarielle. Comme pour toutes les projections, une évolution différente des hypothèses entraînerait des résultats différents.

L'effet de la modification des critères d'admissibilité et la projection des taux d'incidence de l'invalidité sont les principales sources d'incertitude dans la détermination des coûts associés aux modifications apportées par le projet de loi. Les autres modifications des hypothèses et les modifications du modèle contribuent aussi à l'incertitude, mais dans une moindre mesure.

L'annexe II traite de la sensibilité des résultats de l'évaluation actuarielle au taux d'incidence de l'invalidité. Des variations de 15 % sur le taux d'incidence de l'invalidité, à la hausse ou à la baisse, engendrent des variations inférieures à 0,01 % sur le taux de cotisation de référence. Pour ce qui est du régime supplémentaire, les résultats de la projection sont peu sensibles à la variation des taux d'incidence de l'invalidité. Par conséquent, l'incertitude dans l'évaluation de l'effet des mesures du projet de loi sur les projections à l'égard du régime supplémentaire est moins élevée que celle concernant les projections relativement au régime de base.

5. Conclusion

L'objectif du présent rapport est d'indiquer dans quelle mesure les modifications introduites par le projet de loi intitulé Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 modifient les projections de l'Évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2018. Sur la base des hypothèses retenues, les projections réalisées dans le cadre de ce rapport indiquent ce qui suit :

Régime de base

- Le taux de cotisation d'équilibre est évalué à 10,67 %.
 - Ce taux est supérieur de 0,06 % au taux de 10,61 % calculé dans l'évaluation de 2018.
- Ce taux est inférieur au taux de cotisation de 10,80 % prévu par la Loi.
- Les entrées de fonds sont suffisantes pour financer les sorties de fonds du régime de base pour chacune des années de la période de projection, soit de 2019 à 2068.

Régime supplémentaire

- Le taux de cotisation de référence est évalué à 1,85 %.
 - Ce taux est supérieur de 0,01 % au taux de 1,84 % calculé dans l'évaluation de 2018.
- Ce taux est inférieur au taux de cotisation de 2,00 % prévu par la Loi pour le premier volet.
- Les entrées de fonds sont suffisantes pour financer les sorties de fonds du régime supplémentaire pour chacune des années de la période de projection, soit de 2019 à 2068.

La prochaine évaluation actuarielle, en date du 31 décembre 2021, sera produite au cours de l'année 2022. Dans le cadre de ces travaux, l'ensemble des hypothèses actuarielles seront analysées, et les projections seront mises à jour. Cette évaluation actuarielle tiendra notamment compte du contexte socio-économique découlant de la pandémie de COVID-19. Les taux de cotisation d'équilibre et de référence seront calculés à nouveau.

6. Opinion actuarielle

À notre avis, le présent rapport :

- s'appuie sur des données suffisantes et fiables;
- utilise des hypothèses raisonnables et appropriées, à la fois individuellement et dans leur ensemble;
- repose sur des méthodes appropriées.

La présente évaluation actuarielle est conforme à l'article 217 de la Loi sur le régime de rentes du Québec. De plus, conformément à l'article 57 du projet de loi, la présente évaluation ne prend pas en considération l'article 218.4 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Elle indique qu'avec les modifications contenues dans le projet de loi intitulé Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 :

- le taux de cotisation d'équilibre du régime de base est de 10,67 %;
- le taux de cotisation de référence du régime supplémentaire est de 1,85 %.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

À la date de signature du rapport, nous n'avons pris connaissance d'aucun événement subséquent qui change de façon notable l'évaluation réalisée dans le présent rapport.

La prochaine évaluation actuarielle du Régime est prévue en date du 31 décembre 2021 et devra être disponible avant la fin de l'année 2022.

Jean-François Therrien, FICA, FSA
Actuaire en chef

Valérie Carrier, FICA, FSA
Actuaire

Philippe Guèvremont, FICA, FSA
Actuaire

Octobre 2021

7. Remerciements

Les auteurs du rapport tiennent à remercier les membres de l'équipe de l'évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec qui les ont aidés dans la réalisation de ce mandat à toutes ses étapes.

Des remerciements particuliers sont offerts à :

- Charles Cossette, chef du Service de l'évaluation, pour sa vaste expertise et son soutien indéfectible;
- Guylaine Bellavance et François Boulanger, pour leur aide au sujet des dispositions du projet de loi;
- Étienne Poulin, pour sa participation aux projections.

Annexe I : Renseignements additionnels sur l'article 218.4 de la Loi

Depuis 2018, la Loi demande que les améliorations aux prestations qui sont liées aux cotisations passées soient financées par une hausse du taux de cotisation. L'article 218.4 de la Loi prévoit ceci :

- Toute modification au régime de rentes qui a pour effet d'accroître le coût des prestations afférent au régime de base ou au régime supplémentaire doit s'accompagner d'une hausse des taux de cotisation prévus pour ces régimes permettant d'en couvrir le coût.
- Cette hausse est permanente si l'augmentation du coût est liée à une participation au régime **postérieure** à l'entrée en vigueur de la modification.
- Si l'augmentation du coût est liée à une participation au régime **antérieure** à l'entrée en vigueur de la modification, une hausse temporaire doit s'ajouter pour une période d'au plus 15 ans.

Les modifications contenues dans le projet de loi ont pour effet d'accroître le coût des prestations du Régime. Une partie de l'augmentation du coût est liée à une participation au régime antérieure à l'entrée en vigueur de la modification.

Régime supplémentaire

La partie de la hausse liée à une participation au régime antérieure à l'entrée en vigueur de la modification est très faible en ce qui concerne le régime supplémentaire. L'application de l'article 218.4 aurait pour effet de modifier de moins de 0,01 % les taux ayant été calculés sans appliquer cet article.

Régime de base

L'augmentation du taux de cotisation d'équilibre, établie sans appliquer l'article 218.4 et décrite dans la portion principale du rapport, est de 0,06 %. En vertu de l'article 218.4, l'accroissement des sorties de fonds lié à la participation antérieure à l'entrée en vigueur d'une modification est financé plus rapidement. L'application de l'article 218.4 modulerait l'augmentation du taux de cotisation d'équilibre due aux modifications contenues dans le projet de loi de la façon suivante :

- Le financement sur 15 ans de l'augmentation des sorties de fonds liées à une participation antérieure à l'entrée en vigueur des modifications représente une augmentation temporaire du taux de cotisation de 0,05 %.
- S'il est tenu compte de cette augmentation temporaire, l'augmentation permanente du taux de cotisation nécessaire pour compléter le financement de l'augmentation des sorties de fonds est de 0,04 %.
- Les augmentations temporaire et permanente s'additionnent durant la première période de 15 ans. Le taux de cotisation d'équilibre serait de 10,61 % en 2021, de 10,70 % de 2022 à 2036 (hausse temporaire et permanente) et de 10,65 % à partir de 2037 (hausse permanente).

Il est utile de rappeler que le projet de loi prévoit que, malgré l'article 218.4, l'accroissement du coût des prestations du régime de rentes résultant du projet de loi ne s'accompagne pas d'une hausse des taux de cotisation. Par ailleurs, les taux de cotisation d'équilibre, qu'ils soient calculés avec ou sans modulation du coût de la modification, sont inférieurs au taux de cotisation légal de 10,80 %.

Annexe II : Sensibilité des résultats au taux d'incidence de l'invalidité

L'annexe VI de l'évaluation de 2018 illustre l'incertitude inhérente aux résultats de l'évaluation actuarielle à l'aide d'une analyse de sensibilité et d'une analyse stochastique. Comme le projet de loi porte sur l'invalidité, les résultats de tests de sensibilité additionnels sont présentés ici afin d'illustrer la sensibilité des mesures de financement du Régime au taux d'incidence de l'invalidité.

Une variation du taux d'incidence de l'invalidité modifie le nombre de nouveaux bénéficiaires de la rente d'invalidité. Une augmentation du taux d'incidence signifie que davantage de prestations d'invalidité seront versées par le Régime.

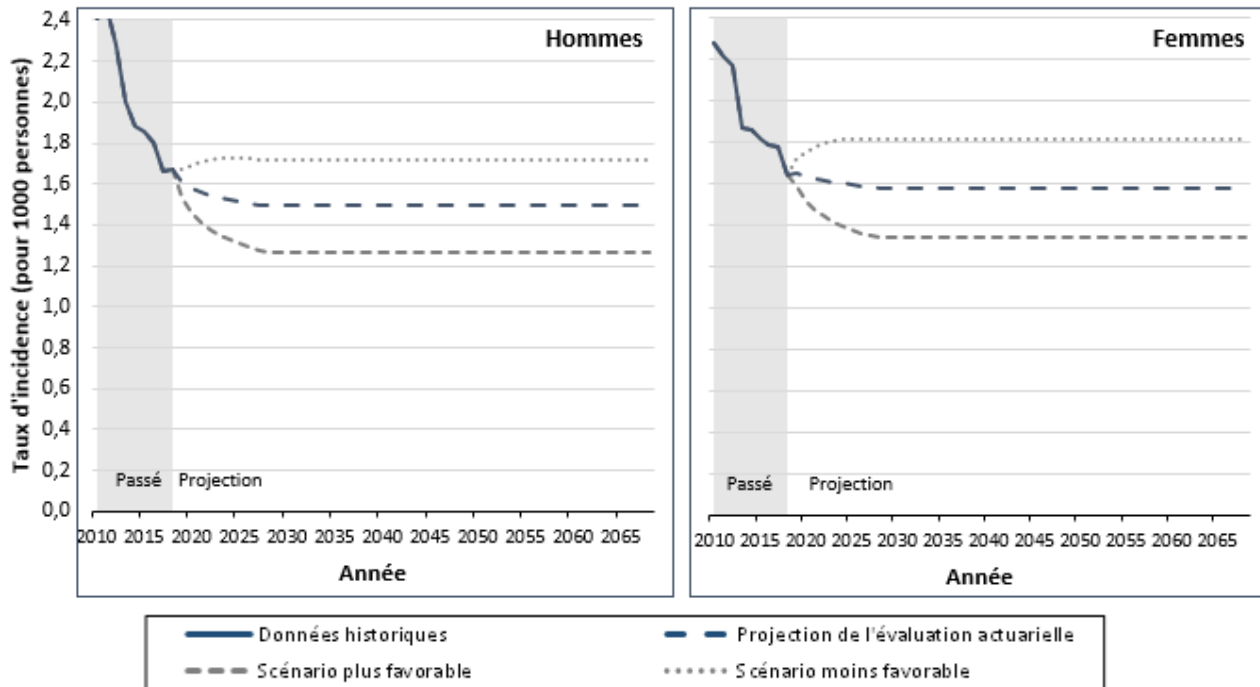
L'évaluation de 2018 prévoit que la baisse du taux d'incidence de l'invalidité observée au cours des dix dernières années se poursuit partiellement jusqu'en 2028. Les taux d'incidence demeurent stables par la suite. Le graphique 21 de l'évaluation de 2018 présente les taux d'incidence par âge selon la définition de l'invalidité.

Les tests de sensibilité consistent à faire varier de 15 % les taux d'incidence de l'invalidité pendant la période de projection. Le graphique 2 présente l'évolution du taux d'incidence depuis 2010 ainsi que la projection et les tests de sensibilité basés sur l'évaluation de 2018.

Les tests engendrent des variations des prestations totales du régime de base de 0,2 % en 2068. Il en résulte des variations de 0,03 % du taux de cotisation d'équilibre. L'effet des tests de sensibilité sur le taux de cotisation de référence est inférieur à 0,01 %.

Graphique 2

Taux d'incidence de l'invalidité et variations utilisées dans les tests de sensibilité, selon le sexe – 2010 à 2068



Annexe III : Comparaison entre les projections de l'évaluation précédente et celles obtenues en tenant compte d'une mise à jour de la réserve au 31 décembre 2020

La dernière évaluation actuarielle a été réalisée au 31 décembre 2018 et a été déposée à l'Assemblée nationale le 4 décembre 2019. Malgré les fluctuations causées par la pandémie de COVID-19, le montant total des cotisations versées en 2020 est semblable à celui projeté dans l'évaluation de 2018. De plus, en date du 31 décembre 2020, la réserve du régime de base et celle du régime supplémentaire sont toutes deux supérieures aux projections de l'évaluation de 2018.

Régime de base

La réserve du régime de base au 31 décembre 2020 est plus élevée de 5,7 milliards de dollars que ce qui avait été prévu dans l'évaluation de 2018. Cet écart s'explique principalement par le fait que les revenus de placement de 2019 et de 2020 ont été supérieurs aux projections. Le tableau et le graphique qui suivent reprennent les projections réalisées dans la section 4.1, mais en utilisant cette fois-ci les valeurs connues de la réserve au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2020. L'évolution favorable de la réserve au cours des années 2019 et 2020 fait en sorte que, malgré l'augmentation des prestations découlant des modifications contenues dans le projet de loi, le niveau de la réserve projeté, en tenant compte d'une mise à jour de la réserve au 31 décembre 2020, est supérieur à celui de l'évaluation de 2018.

Tableau 13

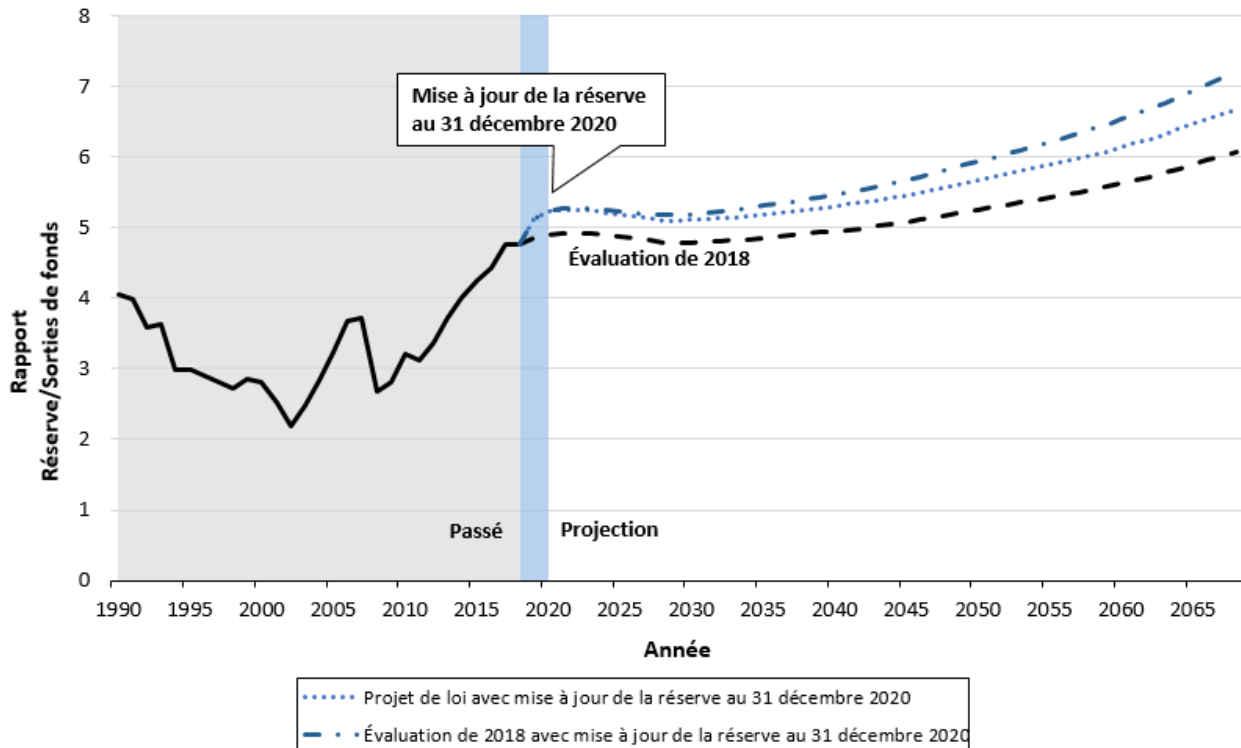
Projection de la réserve, incluant la mise à jour de la réserve au 31 décembre 2020 (selon le taux de cotisation de 10,80 % prévu par la Loi) – Régime de base
(en millions de dollars)

Année	Réserve au 31 décembre			En proportion des sorties de fonds de l'année suivante		
	Évaluation de 2018	Évaluation de 2018 avec mise à jour de la réserve au 31 déc. 2020 ^a	Projet de loi – avec mise à jour de la réserve au 31 déc. 2020 ^a	Évaluation de 2018	Évaluation de 2018 avec mise à jour de la réserve au 31 déc. 2020	Projet de loi – avec mise à jour de la réserve au 31 déc. 2020
2019	77 260	81 545	81 545	4,8	5,1	5,1
2020	81 776	87 522	87 522	4,9	5,2	5,2
2021	86 151	92 222	92 222	4,9	5,3	5,2
2022	90 401	96 816	96 739	4,9	5,3	5,2
2023	94 436	101 215	101 050	4,9	5,3	5,3
2024	98 373	105 536	105 327	4,9	5,3	5,2
2025	102 160	109 729	109 382	4,9	5,2	5,2
2026	105 832	113 830	113 325	4,8	5,2	5,2
2027	109 427	117 879	117 196	4,8	5,2	5,1
2028	112 969	121 900	121 026	4,8	5,2	5,1
2033	135 534	147 645	145 538	4,8	5,3	5,1
2038	163 684	180 109	176 226	4,9	5,4	5,3
2043	198 716	220 990	214 568	5,0	5,6	5,4
2048	242 086	272 293	262 304	5,2	5,8	5,6
2053	295 853	336 818	321 850	5,4	6,1	5,8
2058	361 253	416 809	394 887	5,5	6,4	6,0
2063	442 971	518 313	486 786	5,8	6,8	6,3
2068	548 303	650 477	605 673	6,1	7,2	6,7

a) Les valeurs de la réserve aux 31 décembre 2019 et 2020 proviennent des états financiers du Régime.

Graphique 3

Rapport entre la réserve à la fin d'une année et les sorties de fonds de l'année suivante, incluant la mise à jour de la réserve au 31 décembre 2020 (selon le taux de cotisation de 10,80 % prévu par la Loi), 1990 à 2068 – Régime de base



Régime supplémentaire

Le régime supplémentaire est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Comme ce régime est en période d'introduction graduelle, les niveaux d'entrées et de sorties de fonds sont pour le moment peu élevés par rapport aux niveaux attendus dans les prochaines années. La réserve du régime supplémentaire au 31 décembre 2020 est de 1,367 milliard de dollars, soit 54 millions de dollars de plus que la réserve projetée dans l'évaluation de 2018. Cet écart, observé au cours des deux premières années d'existence du régime, a peu d'effet sur la projection de sa réserve à long terme. Une comparaison entre les projections de l'évaluation de 2018 et celles obtenues en tenant compte d'une mise à jour de la réserve au 31 décembre 2020 montrerait très peu d'écart et n'est donc pas présentée dans cette annexe.

Glossaire

- **Évaluation de 2018**

Évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2018. Le rapport a été déposé à l'Assemblée nationale le 4 décembre 2019. Cette évaluation est la plus récente et sert de point de référence pour l'application de l'article 217 de la Loi.

- **Loi**

Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9).

- **Montant additionnel pour invalidité (MAPI)**

Prestation destinée aux bénéficiaires de la rente de retraite. Le montant additionnel pour invalidité est applicable au régime de base uniquement et est fixé à 510,82 \$ en 2021.

- **Maximum des gains admissibles (MGA)**

Plafond applicable aux gains admissibles. Le MGA est le seuil au-delà duquel les gains de travail d'une personne pour une année donnée ne sont pas assujettis à des cotisations au Régime. Les revenus supérieurs au plafond ne sont pas utilisés dans le calcul de rentes. Le MGA est de 61 600 \$ en 2021.

- **Maximum supplémentaire des gains admissibles (MSGA)**

Nouveau plafond, applicable au deuxième volet du régime supplémentaire. Le MSGA est égal à 107 % du MGA en 2024 et à 114 % du MGA à compter de 2025. En dollars de 2021, il s'élève à 70 200 \$.

- **Projet de loi**

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021

- **Régime**

Régime de rentes du Québec, comprenant le régime de base et le régime supplémentaire.

- **Régime de base**

Partie du Régime de rentes du Québec entrée en vigueur en 1966. La rente de retraite du régime de base vise à remplacer 25 % des revenus de travail d'une personne, lorsque celle-ci commence à la recevoir à 65 ans, jusqu'au maximum des gains admissibles (MGA).

- **Régime supplémentaire**

Partie du Régime de rentes du Québec entrée en vigueur en 2019 à la suite de la bonification de ce dernier. Cette bonification vise à augmenter graduellement le taux de remplacement du revenu procuré par le Régime jusqu'à ce qu'il atteigne 33,33 % des revenus de travail admissibles, en fonction du nouveau plafond, le maximum supplémentaire des gains admissibles (MSGA).

- **Réserve**

Actif du régime de base ou du régime supplémentaire du Régime de rentes du Québec. Les deux réserves sont distinctes.

- **Taux de cotisation d'équilibre**

Taux de cotisation d'équilibre mesurant le financement du régime de base. Il correspond au taux de cotisation qui est nécessaire pour maintenir constant à long terme le rapport entre la réserve de ce régime et ses sorties de fonds annuelles.

- **Taux de cotisation de référence**

Taux de cotisation de référence mesurant le financement du régime supplémentaire. Il s'agit du taux qui permet l'accumulation d'une réserve pour ce régime au moins égale à la valeur de référence.

- **Valeur de référence**

Valeur des dépenses postérieures à la vingtième année de projection (2038) qui sont afférentes aux cotisations versées avant la fin de cette année. Par conséquent, elle tient compte des cotisations jusqu'à la fin de la vingtième année de projection sans considérer l'effet des nouvelles cotisations après cette année.

